

Modification du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité

Art.167. L'article 3, §3 du même décret est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« En cours de période régulatoire, l'adaptation par la CWaPE de la méthodologie tarifaire induite par la mise en conformité de celle-ci à de nouvelles dispositions législatives et réglementaires ne requiert pas qu'il soit procédé à une nouvelle concertation et consultation publique et ne nécessite pas l'accord visé à l'alinéa précédent. »

Art. 168. A l'article 4 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, la modification suivante est apportée :

au paragraphe 2, 21^o, la phrase « *La répercussion des tarifs pour la refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport est uniforme pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés à un même réseau de transport.* » est insérée entre les mots « *de transport d'électricité.* » et les mots « *La CWaPE approuve* »

Commentaire des articles :

Article 167

L'ajout de ce troisième alinéa au paragraphe 3 de l'article 3 doit permettre à la CWaPE d'adapter la méthodologie tarifaire en cours de période régulatoire, sans avoir à organiser une nouvelle consultation publique, ni obtenir l'accord des gestionnaires de réseau dès lors que l'adaptation dont question, est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

La Cour constitutionnelle, a notamment reconnu que des adaptations de tarifs étaient possibles en cours de période régulatoire, de même qu'une modification des méthodologies tarifaires au cours de la période régulatoire afin de tenir compte de nouvelles obligations de service public ou à la demande de gestionnaires de réseaux. Le Conseil d'Etat a par ailleurs estimé, en se référant aux avis qu'il a remis à propos de la législation fédérale quant à l'intervention de la CREG, que l'article 37, § 10 de la directive 2009/72/CE impliquait que l'autorité de régulation devait pouvoir à tout moment opérer des modifications et le cas échéant, prendre également des mesures provisoires.

Article 168

Cette disposition vise à préciser le fait que la répercussion des tarifs pour la refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport est uniforme pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés à un même réseau de transport. Ainsi, la répercussion de ces tarifs devra être uniforme pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés à un même réseau de transport. Si deux réseaux de transport coexistent, la répercussion des tarifs pour la refacturation de ces coûts seraient uniformes pour l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution, par réseau de transport. Le gestionnaire de réseau de distribution, au vu des autres dispositions décrétales devra néanmoins uniformiser la répercussion des tarifs pour la refacturation des coûts de transport pour son réseau (refacturation uniforme de la moyenne des différents tarifs de transport répercutés).